

---

<b>OBJET</b>	Allocation Région Bruxelles-capitale – Procédure - ERRATUM
<b>Références</b>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Arrêté royal du 16 juin 2009 modifiant l'allocation « Région Bruxelles-Capitale » du personnel des services de police, <i>M.B.</i> 6 juillet 2009;</li><li>2. Note DGS/DSJ/2009/33861 du 17-08-2009 – Allocation Région Bruxelles-capitale – Directives.</li></ol>
<b>Chargé de dossier</b>	SSGPI Contactcenter      Tel 02 554 43 16

---

## **1. Ouverture et fermeture du droit à l'allocation Région Bruxelles-capitale**

### **a. Allocation Région Bruxelles-capitale : montant 1 à 5**

Le droit à l'allocation Région Bruxelles-capitale peut être ouvert au moyen du formulaire F/L-120. Ce formulaire peut être téléchargé sur le site internet du SSGPI ([www.ssgpi.be](http://www.ssgpi.be) - rubrique formulaire)<sup>1</sup>.

Les services du personnel de la police locale doivent directement transmettre le formulaire L-120 au SSGPI. En ce qui concerne les membres du personnel de la police fédérale, DGS/DSP (pour les membres du personnel du cadre opérationnel) ou DGS/DSP-C (pour les membres du personnel du cadre administratif et logistique) informera nos services, via une liste nominative, des bénéficiaires de cette allocation.

Etant donné que le SSGPI n'est pas compétent pour déterminer la date d'anniversaire de la désignation dans un emploi sur le territoire de la Région Bruxelles-capitale, il appartient à l'employeur d'envoyer annuellement au SSGPI un formulaire L-120 (pour la police locale) ou une liste nominative (pour la police fédérale) reprenant les membres personnes devant bénéficier de l'augmentation annuelle du montant de leur allocation.

Une fois que le droit au montant 5 de l'allocation a été ouvert en faveur d'un membre du personnel, le service du personnel ne doit plus nous transmettre de formulaire L-120 (pour la police locale) ou de liste nominative (pour la police fédérale) afin que ce membre du personnel continue à bénéficier de ce montant 5.

Le droit à l'allocation Région Bruxelles-capitale peut être fermé au moyen du formulaire F/L-120 (par exemple : lors d'un départ de Bruxelles).

### **b. Allocation Région Bruxelles-capitale : montant 6**

Si le membre du personnel s'engage à respecter un temps de présence de 5 ans dans son corps de police locale ou au sein des services de la police fédérale, le montant le plus élevé de l'allocation Région Bruxelles-capitale (€ 1.338,63) doit lui être octroyé.

Pour ce faire, les services du personnel de la police locale doivent transmettre au SSGPI un nouveau formulaire L-120 ainsi qu'une copie de l'engagement.

En ce qui concerne les membres du personnel de la police fédérale, une copie de l'engagement doit être transmise à DGS/DSP (pour les membres du personnel du cadre opérationnel) ou à DGS/DSP-C (pour les membres du personnel du cadre administratif et logistique) qui informera ensuite nos services, via une liste nominative.

---

<sup>1</sup> Si vous souhaitez ouvrir ou fermer un droit pécuniaire pour un groupe de membres du personnel, il vous est possible de faire usage de l'annexe au formulaire L-120.

Le droit à l'allocation Région Bruxelles-capitale (montant 6) peut être fermé au moyen du formulaire F/L-120 (par exemple : lors d'un départ de Bruxelles).

## **2. Régularisations en faveur des membres du personnel du cadre administratif et logistique**

Comme mentionné dans la note de DGS/DSJ, les nouvelles dispositions sont applicables avec effet rétroactif au 01-01-2008 en faveur des membres du personnel du cadre administratif et logistique. Les engagements déjà signés, conformément à l'article XI.III.30*bis* PJPOL, sont supprimés.

L'entrée en vigueur de l'arrêté royal implique les conséquences suivantes pour les membres du personnel CALog :

- les membres du personnel CALog qui ne s'étaient pas engagés à respecter un temps de présence de 5 ans entre le 01-01-2007 et la date de publication de ce nouvel arrêté royal (06-07-2009) ont droit à l'allocation à partir du 01-01-2008. Leur situation pécuniaire sera régularisée dans les meilleurs délais.
- Les membres du personnel CALog qui ont rompu leur engagement entre le 01-01-2008 et la date de publication de ce nouvel arrêté royal (06-07-2009) ne doivent pas rembourser les montants déjà perçus. S'ils ont déjà remboursé tout ou partie de ces montants, ils bénéficieront d'une régularisation positive de leur situation<sup>2</sup>.

Afin de pouvoir exécuter correctement les régularisations mentionnées ci-avant, nous invitons les services du personnel de la police locale à nous transmettre une liste des membres du personnel concernés par ces mesures. Pour ce qui concerne les membres du personnel de la police fédérale, DGS/DSP-C transmettra une liste des membres du personnel concernés par ces mesures.

La date de paiement de ces régularisations relatives à l'allocation Région Bruxelles-capitale sera fonction de la date à laquelle le SSGPI recevra les listes nominatives.

-----XXXXX-----

---

<sup>2</sup> Les membres du personnel qui ont rompu leur engagement entre le 01-01-2007 et le 31-12-2007 doivent bien rembourser les montants alors perçus étant donné que les nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 01-01-2008.